

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0						
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			11 m					35 %	20 %			
MARGE DE REcul À L'AXE			Grande Allée Ouest, / Québec						45 mètres			
			De Laune, Rue / Québec						39 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CD/Su	2	C	a	4400 m²	5500 m²	30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, 30% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2												
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le troisième étage, un retrait d'au moins deux mètres de l'alignement de la façade donnant sur la zone 14061Ha est requis - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766												